



CODE D'ÉTHIQUE



magnesita



1

OBJECTIFS DU CODE

1.1

Renforcer le principe de transparence entre la Société (c'est-à-dire MAGNESITA et toutes ses filiales), ses Collaborateurs, et autres tierces parties concernant la conduite du personnel attendue dans l'environnement professionnel.

1.2

Définir clairement les règles et responsabilités des Collaborateurs afin d'éviter une conduite inappropriée en raison d'un manque de compréhension.

1.3

Contribuer à l'amélioration de l'environnement de travail en communiquant les exigences et conditions applicables aux Collaborateurs.

1.4

Préserver et améliorer l'image de MAGNESITA pour garantir confiance pérenne et respect des investisseurs, actionnaires, clients, fournisseurs, et la communauté concernant la conduite appropriée du commerce et des activités de MAGNESITA.



2

ÉTENDUE

2.1

Ce Code vise à guider et à formaliser la conduite et le comportement attendus à différents niveaux relationnels des activités commerciales de MAGNESITA.

2.2

Ce Code s'applique à : tous les employés, internes et stagiaires (collectivement « Collaborateurs », individuellement « Collaborateur(trice) »), tierces parties (individus et sociétés réalisant des services pour et au nom de MAGNESITA), consultants et managers (membres du Conseil de gestion, membres du Conseil budgétaire, Conseil d'administration) lors de leurs interactions avec fournisseurs, clients, et la communauté partout dans le monde.



3

ENGAGEMENT DE MAGNESITA

3.1

MAGNESITA reconnaît que les personnes ont le droit à leur individualité, à la confidentialité de leurs informations personnelles, et d'être traitées équitablement avec respect et dignité.

3.2

MAGNESITA gère son activité avec intégrité et

témoigne de respect pour la dignité humaine. MAGNESITA reconnaît la responsabilité de l'entreprise concernant le respect des droits humains tels que reconnus par les Principes guides des Nations Unies sur le commerce et les droits de l'Homme (UN Guiding Principles on Business and Human Rights) et la promotion du respect de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (Universal Declaration of Human Rights), pour nos Collaborateurs et tierces parties dans nos activités commerciales. MAGNESITA ne tolère aucun acte de discrimination par ou contre des Collaborateurs en raison de l'appartenance ethnique, race, religion, nationalité, orientation sexuelle, condition physique, ou de toute autre nature, et ne tolérera pas une telle discrimination émanant de ses fournisseurs ou clients.

3.3

MAGNESITA ne tolérera pas des pratiques abusives contre ses Collaborateurs, tierces parties et consultants, telles que harcèlement sexuel, arrogance et mauvais traitement. Le harcèlement psychologique n'est pas toléré non plus. Il est attendu de tous les individus de traiter et d'être traités avec respect, dignité et équité.

3.4

MAGNESITA s'engage, par ses efforts continus pour prévenir les risques professionnels, incluant les accidents et maladies liés, à fournir un lieu de travail sûr et sain.

3.5

MAGNESITA garantit le respect des droits de

l'Homme et ne tolérera aucune forme de trafics d'êtres humains, travail forcé ou travail des enfants dans son enceinte ou au sein des installations de ses fournisseurs ou clients.

4



INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU PERTINENTES

4.1

Il est interdit de divulguer, sans autorisation appropriée, toute information confidentielle qui concerne ou est la propriété de MAGNESITA. Les Informations Confidentielles sont définies comme, incluant mais non limitées au(x), secrets commerciaux, informations concernant ou en lien avec la propriété littéraire ou industrielle, stratégies marketing, ventes ou produits, systèmes, procédures, formules, codes et produits sources, données, programmes informatiques, savoir-faire commercial ou industriel, améliorations de la recherche, développement, méthodes, designs et techniques utilisés, techniques et méthodes de vente, recrutement, distributeurs, clients, fournisseurs, personnel de direction, de la finance, matières premières et leurs caractéristiques physiques, informations commerciales concernant des dépenses, taux de consommation et toute autre variable et / ou toute autre information concernant la fabrication, développement, distribution et

marketing des produits de MAGNESITA, incluant et spécifiquement en lien avec des informations confidentielles concernant le commerce lié à des contrats et réalisation.

4.2

Tous les Collaborateurs, contractuels, consultants, et managers qui ont accès à des Informations Confidentielles doivent respecter ce Code ainsi que les règles de confidentialité établies dans leurs contrats de travail individuels, dans la Politique en matière de sécurité de l'information ou dans toute autre loi, réglementation ou principes spécifiques en vigueur.

4.3

L'obligation de confidentialité a pour but de protéger les Informations Confidentielles pas encore publiées par MAGNESITA et auxquelles tous les Collaborateurs, contractuels, consultants et managers ont accès. Uniquement le président-directeur général (P.-D.G.), directeur financier et responsable des relations avec les investisseurs peuvent publier les informations sur le marché. Les requêtes formulées par des analystes financiers, investisseurs et actionnaires doivent être adressées aux Départements de la finance et des relations avec les investisseurs. Le Département de la communication sera responsable de la publication d'informations approuvées au préalable, inhérentes à ses activités, telles que la publication du rapport du bilan social.

4.4

Toutes les affaires liées aux médias, incluant

les requêtes d'informations et / ou entretiens doivent être envoyées au Département de la communication.

5 CONFLITS D'INTÉRÊTS



5.1

Des conflits d'intérêts peuvent se produire lorsque l'intérêt privé personnel ou financier d'un individu interfère de manière inconvenante avec l'intérêt de la société, ou influence le jugement ou les actions des Collaborateurs ou représentants dans la réalisation de leurs fonctions et obligations.

5.2

Les Collaborateurs et managers ne peuvent pas établir de relations commerciales ou d'actionariat, personnellement ou via des membres de la famille, avec des partenaires commerciaux, prestataires de services, fournisseurs, ou concurrents de Magnesita sans y être dûment autorisés par le Comité d'éthique.

5.3

Les Collaborateurs ne sont pas autorisés à accomplir d'autres activités au détriment du temps qu'ils sont tenus de consacrer à MAGNESITA.

5.4

La commercialisation de produits et services sur le lieu de travail, ainsi que l'organisation de tombolas,

chaînes, etc., sans autorisation appropriée du Comité d'éthique, sont interdites.

6 CADEAUX, DIVERTISSEMENTS ET HOSPITALITÉ



6.1

En règle générale, n'acceptez pas et ne faites pas de cadeaux.

6.1.1

Les cadeaux doivent être compris comme tout article ayant une valeur marchande pour vous ou pour l'individu auquel le cadeau est offert. Les articles promotionnels qui ont peu ou pas de valeur marchande, qui portent le logo de la société offrant les articles et qui sont utilisés comme matériel publicitaire, ne sont pas considérés comme des cadeaux. De tels articles incluent du matériel publicitaire pour une utilisation bureautique, comme des stylos, crayons à papier, tapis de souris, agendas quotidiens, calendriers et carnets. Veuillez noter que si un de tels articles, bien que matériel publicitaire et portant le logo de la société, a une valeur marchande significative, il sera considéré comme un cadeau et les points 6.1.2 et 6.1.3 doivent donc s'appliquer.

6.1.2

Si vous deviez recevoir un cadeau, vous devrez

formellement le retourner au Département de la communication, si vous êtes au Brésil, ou au Département des ressources humaines et gestion, si vous êtes autre part, afin qu'il puisse être vendu aux enchères et le montant collecté donné à des associations caritatives.

6.1.3

Tout cadeau offert au nom de MAGNESITA doit être approuvé au préalable par Le Département de communication et par le Comité d'éthique.

6.2

Les Collaborateurs et représentants de MAGNESITA ne devraient pas accepter ou fournir plus de divertissements et hospitalité que le montant total indiqué dans la liste de référence pour le divertissement et l'hospitalité (Reference List for Entertainment and Hospitality) pour être approuvés par le Comité d'éthique. Toute offre, allocation ou paiement de frais par des cadeaux, voyages, divertissements et hospitalité de fonctionnaires au-delà des valeurs de la liste de référence pour les divertissements et l'hospitalité (Reference List for Entertainment and Hospitality) sont des exceptions et doivent obtenir l'accord préalable du Comité d'éthique. Pour les sociétés privées et leurs représentants, un membre du Comité de direction peut l'autoriser.

6.3

Les Collaborateurs peuvent uniquement accepter les invitations de tierces parties à des manifestations

extérieures (voyages, réunions, formations, réseautage) et manifestations de sociétés sponsorisées par des tierces parties, lorsque cela est dans l'intérêt de MAGNESITA et approuvé par un membre du Comité de direction ou le directeur responsable.



PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ

7.1

Le résultat du travail mené par chaque employé(e), certificats d'utilité, améliorations, incluant celles liées aux améliorations intellectuelles et techniques, inventions et dispositifs sont la propriété de MAGNESITA qui a le droit exclusif d'utilisation, brevetage et dépôt de marque. Il en va de même pour tous les matériaux produits par MAGNESITA, qu'il s'agisse de correspondance (incluant les e-mails), contrats, rapports, présentations ou formules et élaborations de produits, etc.



RESSOURCES DE LA SOCIÉTÉ

8.1

L'utilisation des ressources de MAGNESITA à des fins privées est interdite, sauf si spécifiquement autorisée dans le contrat de travail. Les éléments suivants, entre autres,

sont considérés comme ressources de MAGNESITA: ressources informatiques et de télécommunication, fournitures de bureau, véhicules, etc.

8.2

L'utilisation de références fournies par MAGNESITA (badges, mots de passe, et autres articles similaires) est personnelle et non transférable et, par conséquent, ne peut pas être partagée.

9



REPRÉSENTATION

9.1

Uniquement les personnes autorisées par un vice-président mondial peuvent représenter MAGNESITA lors d'une réunion, processus politique, services de réseautage social en ligne ou contact avec la presse. MAGNESITA attend de ses Collaborateurs qu'ils agissent de manière appropriée dans l'enceinte de la société, incluant le port d'une tenue appropriée.

10



PARENTS

10.1

L'embauche de parents directs au sein de MAGNESITA, tels que père, mère, conjoint(e), frères et sœurs, fils et filles, beaux-fils et belles-filles,

n'est pas autorisée.

10.1.1

Si deux Collaborateurs viennent à se marier, un des deux doit renoncer à sa position au sein de Magnesita si l'un des deux a un poste de direction ou supérieur.

10.2

L'embauche de parents indirects au sein de MAGNESITA, tels que oncles et tantes, cousins et cousines, beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs, est autorisée si :

10.2.1

Les parents ne seront pas subordonnés au même manager direct, à l'exception de projets à court terme;

10.2.2

La position ne cause pas de subordination entre les parents;

10.2.3

Les parents des Collaborateurs sont approuvés dans toutes les étapes du processus de recrutement;

10.2.4

La participation d'un parent à un processus de recrutement ou avec les responsables du processus de sélection doit être soumise à une analyse réglementaire et approuvée au préalable par le Département des ressources humaines et gestion.

10.3

Pour les besoins du Code, le terme « parents » signifie: conjoint(e), enfants, frères et sœurs, belles-

mères, beaux-pères, belles-filles, beaux-fils, belles-sœurs, beaux-frères, cousins et cousines, tantes et oncles, nièces et neveux, et autres parents de sang.

11 CLIENTS

11.1

MAGNESITA cherche toujours à établir des partenariats sur le long terme avec tous ses clients. Pour cela, il est important de conserver des dossiers continus, précis et mis à jour de tous nos clients.

11.1.1

Tous les nouveaux clients doivent être déclarés conformément aux politiques internes de MAGNESITA.

11.1.2

Les règles établies conformément aux directives sont obligatoires et doivent être strictement respectées par tous les assujettis à ce Code, notamment en ce qui concerne l'identification de clients qui font partie de la catégorie d'entité du gouvernement telle que définie au point 15.7 de ce Code.

11.1.3

La législation locale réglementant les ventes aux

institutions publiques, telle que celle établissant la réglementation des enchères contractuelles et publiques, doit être strictement respectée. Aucune exception ne sera acceptée, sauf si la loi l'a établi autrement.

11.2

L'utilisation d'informations fausses ou qui prêtent à confusion pour vendre ou commercialiser des produits de MAGNESITA ou pour tout autre but est strictement interdite.

12 FOURNISSEURS

12.1

Nous devons toujours chercher à faire affaire avec des fournisseurs qui appliquent les mêmes normes d'éthique que celles adoptées par MAGNESITA et conformément à la législation en vigueur.

12.2

La sélection et le recrutement de fournisseurs sont des attributions exclusives de l'Équipe d'approvisionnement et doivent être basés sur des critères techniques, professionnels et financiers transparents, en préservant toujours le meilleur intérêt de MAGNESITA tel qu'illustré par les normes établies dans ce Code.

12.3

Tous les fournisseurs de la catégorie d'entité du gouvernement telle que définie dans le point 15.7 de ce Code doivent être identifiés et signalés au Comité d'éthique.

12.4

L'Équipe d'approvisionnement doit rendre ce Code public à tous les fournisseurs de MAGNESITA.

13 ASPECTS JURIDIQUES

13.1

Les managers de MAGNESITA ont l'obligation permanente de se familiariser avec la législation applicable à leur activité ainsi qu'aux normes et politiques internes de MAGNESITA. Dès qu'ils font face à un possible conflit entre les normes établies dans ce Code et la législation locale en vigueur, aucune action ne doit être entreprise avant de consulter et d'obtenir l'autorisation du Département juridique ou du Comité d'éthique.

13.2

Tout membre ou manager du personnel de MAGNESITA qui sait ou croit raisonnablement qu'un autre membre du personnel, manager, consultant, contractuel, ou partenaire commercial

de MAGNESITA a enfreint ce Code ou la législation en vigueur concernant ses services ou travail pour MAGNESITA, doit signaler une telle violation à son(sa) responsable direct(e). Dans le cas où un tel signalement à son(sa) responsable direct(e) ne peut pas être raisonnablement réalisé, le membre ou manager du personnel devrait alors signaler la violation au Comité d'éthique via un des moyens mentionnés ci-après dans le point 15.4.

14 ENVIRONNEMENT ET SOCIÉTÉ

14.1

Afin de contribuer au développement des populations où la société opère, MAGNESITA s'efforce de soutenir des activités culturelles, sportives et éducatives, ainsi que des activités en lien avec l'environnement.

14.2

Protéger la santé et la sécurité et prévenir la pollution de l'environnement sont les objectifs fondamentaux de MAGNESITA. MAGNESITA s'efforcera de développer et fournir des ressources naturelles recyclables et réutilisables ainsi que des produits et services qui n'impactent pas l'environnement, qui sont sûrs d'utilisation, et ont une consommation d'énergie adéquate.

14.3

Tous les employés doivent réaliser leurs activités et tâches conformément à la législation et aux normes industrielles en vigueur en lien avec la santé et la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que prévenir la pollution.

14.4

MAGNESITA s'engage à promouvoir un approvisionnement en minéraux responsable qui peut venir de zones à risques élevés et affectées par un conflit. Nous nous engageons à nous abstenir de toute action qui contribue au financement d'un conflit et à appliquer les conseils de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'approvisionnement en minéraux en provenance de ces zones



15 POLITIQUE ANTICORRUPTION

15.1

MAGNESITA, recherchant les niveaux d'éthique les plus élevés dans son activité, a adopté une politique de tolérance zéro envers tous les actes de corruption. Tous les assujettis à ce Code doivent être en accord avec les règles fixées dans la présente politique, indépendamment de la situation géographique et des traditions locales. Toute conduite proposée pouvant être considérée comme une exception à ces normes doit être approuvée au préalable par

écrit par le Comité d'éthique.

15.2

MAGNESITA prévoit que tous les assujettis à ce Code prendront toutes les mesures possibles et nécessaires pour prévenir une violation de cette politique et pour rechercher des conseils appropriés si nécessaire. MAGNESITA n'accepte aucune forme de représailles contre un individu qui, en toute bonne foi, signale une possible violation ou autre souci concernant la conformité avec cette politique anticorruption ou autres questions présentes dans ce Code.

15.3

Le Comité éthique de MAGNESITA est responsable de cette politique anticorruption et de toutes les actions et procédures liées.

15.4

Tous les Collaborateurs et autres assujettis à ce Code sont encouragés à entrer en contact le Comité d'éthique pour des questions, soucis et / ou signalements. Toutes les communications avec le Comité d'éthique peuvent être menées, anonymement si souhaité, via les canaux suivants:

- E-mail: magnesita@expolink.co.uk
- Internet: www.expolink.co.uk/magnesita
- Téléphone:
 - Allemagne: 0800 182 3246
 - Argentine: 0800 6662603
 - Brésil: 0800 8918807
 - China Netcom (North): 00800 3838 3000
 - China Telecom (South): 10800 4410078

Émirats arabes unis : 8000 44 138 73

États-Unis d'Amérique: 1877 533 5310

France: 0800 900240

Pour d'autres pays, veuillez vous référer à l'annexe 1 de ce Code. Veuillez noter qu'en utilisant les numéros de téléphone listés ci-dessus, l'opérateur peut vous répondre en anglais. Si vous préférez une autre langue, parlez dans votre langue et un(e) interprète sera automatiquement inclus(e) dans la conversation.

15.5

MAGNESITA ne tolère aucun acte de corruption qui peut inclure une grande diversité d'actes tels qu'offrir, accepter ou assurer de procurer, ou payer des pots-de-vin même si de manière indirecte, ou autre chose de valeur, à un fonctionnaire pour obtenir un avantage indécemment, obtenir ou conserver une activité, détourner des fonds, propriétés, ou opportunités commerciales ; ou l'usage abusif d'actes de la société, indépendamment de la situation géographique et des traditions locales. Cette définition n'exclut pas les concepts et autres définitions de corruption qui peuvent être fournis par la législation locale en vigueur.

15.5.1

Tout cadeau, présent, offre de divertissements ou hospitalité à un fonctionnaire est inacceptable selon cette politique, indépendamment de la valeur, qu'il(elle) soit offert(e) ou accepté(e) d'être procuré(e):

- En échange d'un acte ou omission de la personne qui le(la) reçoit ;

- Pour obtenir un avantage indécemment ;

- Pour, directement ou indirectement, obtenir ou conserver une activité pour la société ; et / ou

- Pour provoquer ou récompenser une conduite inappropriée

15.5.2

Tout cadeau, présent, offre de divertissements ou hospitalité à un fonctionnaire est inacceptable selon cette politique, indépendamment de la valeur, qu'il(elle) soit offert(e) ou accepté(e) d'être procuré(e):

- En échange d'un acte ou omission de la personne qui le(la) reçoit ;

- Pour obtenir un avantage indécemment ;

- Pour, directement ou indirectement, obtenir ou conserver une activité pour la société ; et / ou

- Pour provoquer ou récompenser une conduite inappropriée.

15.5.3

De tels actes de corruption ne sont pas limités aux paiements directs ou l'approvisionnement direct de choses de valeur à un fonctionnaire. Cette politique interdit tous les actes de corruption ou paiements corrompus indépendamment qu'il s'agisse d'actes ou de paiements fournis directement à un fonctionnaire, fournis indirectement à un fonctionnaire via une tierce partie, ou fournis à une tierce partie pour le bénéfice de ou pour récompenser un fonctionnaire.

15.6

Un fonctionnaire est une personne qui, même si transitoirement ou sans rémunération, détient un

emploi ou une fonction publics. Cette définition inclut les partis politiques et leurs employés, ainsi que les candidats à un poste élu, managers ou Collaborateurs d'une institution du gouvernement, telle que définie ci-après dans le point 15.7. Cette clause n'exclut pas les définitions plus larges d'un fonctionnaire qui peuvent être fournies par la législation locale en vigueur.

15.7

Une institution du gouvernement inclut non seulement les entités du gouvernement mais aussi toutes les sociétés contrôlées par un gouvernement local ou étranger. Par exemple, une société qui opère sur le marché comme une institution privée mais pour laquelle un gouvernement détient la majorité de propriété ou contrôle, est considérée comme une institution publique. Cette clause n'exclut pas les définitions plus larges d'une institution publique qui peuvent être fournies par la législation locale en vigueur.

15.8

La législation anticorruption de certains pays inclut des exceptions limitées pour les « paiements de facilitation », « pots-de-vin » ou « dépenses d'hospitalité ». Les paiements de facilitation ou pots-de-vin sont en général des petits montants accordés pour faciliter une action officielle habituelle exigée par la législation ou impliquant peu ou aucune discrétion, comme le dédouanement habituel. Conformément à la politique de MAGNESITA, de tels paiements sont interdits, sauf si une autorisation écrite de la société est fournie par

le Comité d'éthique. Toutes les personnes assujetties à ce Code, incluant consultants et tout représentant de la société, doivent informer et consulter le Comité d'éthique pour déterminer si un tel paiement sera autorisé, même s'il apparaît être normal ou sans conséquences. En règle générale, au Brésil, de tels paiements sont illégaux et peuvent constituer une infraction. De même, si la législation d'une nation n'interdit pas de tels paiements à un fonctionnaire « étranger », de tels paiements à un fonctionnaire national sont en règle générale illégaux et peuvent constituer une infraction punissable d'emprisonnement. **SOUVENEZ-VOUS** Si vous avez des questions ou incertitudes quant à l'offre, réalisation ou acceptation de réalisation d'un paiement ou cadeau, n'entreprenez AUCUNE action! Avant toute chose, contactez toujours le Comité d'éthique!

15.9

En règle générale, il est exigé de tous les consultants, partenaires et représentants de MAGNESITA de suivre ce Code et politique anticorruption. Par conséquent, nous devons assurer que de telles tierces parties ne commettront pas ou n'essayeront pas de commettre d'actes illégaux lorsqu'elles agissent au nom de MAGNESITA.

15.9.1

Nous devons toujours chercher à faire affaire avec des consultants, partenaires, représentants et fournisseurs qui appliquent les mêmes normes d'éthique que celles adoptées par MAGNESITA dans son activité et conformément à la législation en vigueur.

15.10

Tous les assujettis aux termes de ce Code doivent garantir qu'aucun paiement n'est réalisé pour des tierces parties, s'il n'y a aucune indication ou suspicion raisonnable basée sur les faits que de tels paiements, toute partie de ceux-ci, ou toute chose de valeur peuvent être fournis à des fonctionnaires (tels que définis précédemment dans le point 15.6). Dans le cas où un(e) assujetti(e) aux termes de ce Code sait ou suspecte raisonnablement un tel paiement ou acte de corruption, il(elle) a alors l'obligation personnelle de le signaler et doit contacter et informer immédiatement le Comité d'éthique de l'affaire et des faits.

SOUVENEZ-VOUS! Aucune suspicion raisonnable ne devrait jamais être ignorée.

15.11

Toutes les mesures doivent être prises par le Comité d'éthique et les responsables commerciaux pour assurer que les représentants des ventes et consultants sont sélectionnés et embauchés conformément aux Politiques de MAGNESITA et qu'ils comprennent et respectent la réglementation établie dans ce Code et législation en vigueur.

15.12

Toutes les filiales contrôlées par MAGNESITA ou pour lesquelles MAGNESITA détient la majorité du contrôle doivent respecter la réglementation établie dans cette politique.

15.12.1

Dans les joint-ventures où MAGNESITA détient

un intérêt minoritaire et n'a pas de contrôle, des efforts raisonnables doivent être réalisés par les représentants de MAGNESITA pour pousser la société à respecter toutes les législations anticorruption en vigueur et à établir des contrôles conséquents, similaires aux normes établies dans cette politique, pour prévenir la corruption.

15.12.2

Les représentants de MAGNESITA dans les joint-ventures ou sociétés avec un intérêt minoritaire, qui savent ou suspectent raisonnablement qu'un acte de corruption s'est produit ou peut se produire, doivent signaler de tels faits au personnel interne approprié de la joint-venture ainsi qu'aux canaux décrits précédemment dans le point.

16



FRAUDE, VOL ET AUTRES ACTIONS

16.1

En cas de vol, fraude ou autres actions contre la propriété de MAGNESITA, commis individuellement ou avec un autre Collaborateur, consultant, manager, ou toute autre tierce partie, le membre du personnel doit être soumis au licenciement pour raison valable et à effet immédiat de MAGNESITA.

16.2

Dès qu'il y a une suspicion de fraude, vol et / ou actes contre la propriété de MAGNESITA,

des investigations préalables auront lieu afin de déterminer les faits. Le signalement sera soumis au et évalué par le Comité d'éthique qui décidera des actions appropriées. MAGNESITA peut déterminer (si pas obligatoire selon la législation locale) de signaler la fraude, vol, ou autre acte illégal contre la propriété de MAGNESITA aux autorités compétentes, en fonction de la nature de l'affaire examinée et des informations recueillies.

16.3

Fraude – Fraude signifie toute déclaration fautive, frauduleuse ou qui prête à confusion ou acte via tout moyen, procédé, ou artifice avec l'objectif ou l'intention d'obtenir un avantage, argent ou propriété illégaux. Ce concept peut inclure des déclarations ou actes de représentation frauduleuse, déformation, déclaration fautive ou prêtant à confusion, dissimulation ou omission, utilisation de tout écrit ou document faux, falsifié ou fictif, ou utilisation d'informations fausses ou prêtant à confusion. Cette clause inclut les définitions de fraude qui peuvent être fournies par la législation locale en vigueur.

16.3.1

Exemples de fraude:

- A. Usage abusif de l'arrêt maladie. Un tel usage abusif inclut ou signifie, par exemple, la recherche ou l'utilisation d'un arrêt médical en étant reconnu(e) en bonne santé physique et mentale.
- B. Élaboration ou falsification de certificats médicaux.
- C. Falsification des enregistrements des heures travaillées.

D. Présentation, exécution, ou assistance de manière consciente dans la soumission ou l'exécution de commandes d'achats frauduleuses.

E. Demande ou acceptation de paiement de frais de déplacement pour des objectifs personnels.

F. Falsification, élaboration, dissimulation, déduction de reçus.

G. Altération, endommagement, destruction ou falsification de documents ou enregistrements.

H. Réception de la part de ou procuration de tout avantage personnel à des fournisseurs ou clients ou à toute autre tierce partie.

I. Génération, présentation, ou utilisation de documents de paie fictifs ou demande de paiement.

J. Gonflement, falsification, invention, ou sur-estimation des dépenses, frais, ou prix.

16.4

Le vol inclut la soustraction des avoirs de MAGNESITA ou tout acte contre la propriété de MAGNESITA. Cette clause inclut les définitions plus larges du vol conformément à la législation locale en vigueur.

16.4.1

Exemples:

A. Vol ou utilisation, sans autorisation, d'argent ou propriété de MAGNESITA ou autres.

B. Vol ou prise, sans autorisation, de biens, outils ou matériel.

C. Achat, recherche, ou obtention de matériaux ou propriété, sans autorisation, pour soi-même avec les ressources ou solde créditeur de MAGNESITA.

D. Vol, procuration d'un accès non autorisé, ou usage abusif de propriété intellectuelle, savoir-faire, opportunités commerciales, plans d'affaires ou usage abusif d'informations confidentielles.

16.5

D'autres actions contre la propriété de la société, telles que les exemples listés ci-après, seront aussi examinées et soumises à des sanctions, incluant la fin de la relation de travail, contractuelle ou d'affaires avec MAGNESITA:

A. Réalisation d'activités personnelles en utilisant les installations et le temps de MAGNESITA.

B. Usage abusif de l'argent, solde créditeur ou propriété de MAGNESITA.

C. Retrait, sans autorisation, d'installations, logiciels et fournitures de bureau de MAGNESITA.

D. Réception de ou procuration à des fournisseurs, clients, contractuels, ou joint-ventures de MAGNESITA de tout avantage personnel ou tout enrichissement personnel.

E. Procuration ou mise à disposition, sans autorisation, de tout accès, moyens d'accès, ou mot de passe de toute base de données, ordinateur, système informatique, code source, ou enregistrement électronique ou propriété de MAGNESITA.

16.6

Tous les exemples cités précédemment dans les points 16.2.1, 16.3.1 et 16.4.1 sont seulement illustratifs, non-exhaustifs et n'excluent pas d'autres actions illégales soumises à des sanctions conformément à ce Code ou à la législation en vigueur.



17

COMPTABILITÉ

17.1

C'est la politique de MAGNESITA de réaliser et conserver livres et dossiers qui reflètent précisément et honnêtement toutes ses opérations. Pour cela, toutes les opérations doivent être enregistrées précisément et détaillées raisonnablement. Toutes les informations devraient apparaître dans les livres et dossiers.



18

DONS ET PARRAINAGES

18.1

Magnesita ne fait pas de dons vers parties, candidats ou campagnes politiques.

18.2

Dons aux organisations ou demandes de parrainage doivent être permis par le responsable „Global Director“ en coopération avec le département de Communication et le feu vert de la commission éthique, même si en ligne avec le droit Rouanet (Culture Incentive Law), Sports Incentive law et tous autres règles juridiques nationales, régionales ou communales.

18.3

Les dons à des organisations caritatives et parrainages ne peuvent jamais être offerts, assurés, acceptés d'être livrés ou accordés par MAGNESITA ou au nom de MAGNESITA s'ils sont:

- En échange d'un acte ou omission de la personne qui les reçoit;
- Pour le bénéfice ou avantage personnel d'un fonctionnaire;
- Offerts ou accordés pour, directement ou indirectement, obtenir ou conserver une activité pour la société;
- Pour obtenir un avantage indécent ; et /ou
- Pour provoquer ou récompenser une conduite illégale ou inappropriée.

19



ALCOOL ET AUTRES STUPÉFIANTS SUR LE LIEU DE TRAVAIL

19.1

MAGNESITA s'engage à créer et maintenir un environnement de travail sûr et sain. Les employés et directeurs ont la stricte interdiction d'utiliser des stupéfiants et / ou alcool pendant ou juste avant la journée de travail.

19.2

Le(la) Collaborateur(trice) / manager qui est

identifié(e) faisant usage ou sous influence de stupéfiants, incluant l'alcool, sera immédiatement destitué(e) de ses fonctions et peut être licencié(e) pour raison valable, si les investigations prouvent un usage inapproprié de telles substances.

19.3

Conformément à la législation actuelle et pour le respect de la santé des employés, il est interdit de fumer dans tout environnement clos de l'enceinte de MAGNESITA.

20



CONFORMITÉ AVEC LE CODE ET SANCTIONS

20.1

La non-conformité avec ce Code donnera lieu à une action disciplinaire telle que décrite dans les procédures internes de MAGNESITA et conformément à la législation locale. Toutes les décisions disciplinaires feront l'objet d'investigations internes et seront révisées par le Comité d'éthique.

20.2

Les violations de ce Code peuvent être signalées anonymement via les canaux mentionnés dans le point 15.4 de ce Code.

20.3

Aucune personne qui, en toute bonne foi, dépose

une plainte, réalise un signalement ou communique, ne peut souffrir d'aucune forme de représailles, directes ou indirectes.

20.3.1

Toutes les formes de représailles seront considérées comme une grave violation de ce Code et mèneront à des sanctions, indépendamment de la fonction et position au sein de la société. Toute personne ayant été victime de représailles doit signaler les faits au Comité d'éthique via les canaux listés précédemment dans le point 15.4.

20.4

Dans le cas où vous avez des questions concernant l'interprétation et les règles fixées dans ce Code, n'entreprenez aucune action avant de consulter le Comité d'éthique, votre responsable ou le Département de politiques et développement du personnel.

21



SENTIMENT DE PROPRIÉTÉ

21.1

Tous les employés et responsables ont l'obligation de penser et agir comme propriétaires de MAGNESITA, visant toujours à réduire les frais et dépenses, non seulement au niveau financier mais aussi des matériaux et ressources.

32

22



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22.1

Le Comité d'éthique est responsable de l'application et du suivi de ce Code. Le P.-D.G. est responsable de l'approbation de cette politique et de son contenu. Tout changement de ce Code sera suggéré au Comité d'éthique et approuvé par le P.-D.G. Des changements peuvent uniquement être appliqués après avoir été dûment communiqués aux assujettis aux termes de ce Code.

23



DIVULGATION / PUBLICITÉ

23.1

Tous les assujettis aux termes de ce Code recevront une copie du Code et doivent adhérer à son contenu en signant l' « accord de consentement et d'adhésion ».

33

ANNEXE 1 TÉLÉPHONES CANAUX DE RÉCLAMATION

Tous les appels vers les numéros de téléphone listés ci-dessous sont gratuits. Les appels en provenance de ces pays n'engendreront aucun frais pour l'appelant(e).

Pays	Numéro de téléphone gratuit
Allemagne	0800 182 3246
Argentine	0800 6662603
Australie	1800 121889
Autriche	0800 281700
Bahreïn	80004475
Bangladesh	Composez le 157001 pour avoir accès à un opérateur. Dans le cas où vous entendez un message vocal, composez le 8779167615.
Belgique	0800 71025
Brésil	0800 891 8807
Bulgarie	00800 110 44 74
Canada	1888 268 5816
Chili	123 002 004 12
China Netcom (nord)	00800 3838 3000
China Telecom (Sul)	10800 4410078
Croatie	0 800 222 845
Costa Rica	01800-944 4796
Costa Rica	08000440101
Cuba	Pour appeler à Cuba, composez le 2935
Chypre	800 95207
République tchèque	800 142 428
Danemark	8088 4368
Égypte	0800 000 00 23
République d'Irlande	1800 567 014
Estonie	800 00 44 265
Finlande	0800 116773
France	0800 900240
Grèce	00800 441 31422
Hawaï	1866 293 2604
Hong Kong	800 930770
Hongrie	06800 14863
Islande	800 82 79
Inde	000 800 440 1286
Indonésie	001803 04411201
Israël	1809446487
Italie	800 783776
Japon	0053178 0023
Kenya	0800 750 085
Corée du Sud	00308 442 0074
Lettonie	8000 26 70
Lituanie	8800 30 444
Luxembourg	8002 4450
Malaisie	1800 807055
Malte	800 62404
Mexique	01800 123 0193

Pays-Bas	0800 022 9026
Nouvelle-Zélande	0800 443 816
Norvège	800 14870
Pakistan	00800 900 44181
Pérou	0800 53611
Philippines	1800 1442 0076
Pologne	00800 4412392
Portugal	800 880 374
Porto Rico	1866 293 1804
Roumanie	08008 94440
Russie	810 800 2058 2044
Arabie saoudite	800 844 0172
Singapour	800 4411140
Slovaquie	0800 004461
Slovénie	0800 80886
Afrique du Sud	0800 990520
Espagne	900 944401
Sri Lanka	011 244 5413 (pour Colombo, ne pas composez 011)
Suède	0200 285415
Suisse	0800 563823
Taiwan	0080 10 44202
Thaïlande	001800 442 078
Turquie	00800 4463 2066
Royaume-Uni	0800 374199
Émirats arabes unis	8000 44 138 73
États-Unis d'Amérique	1877 533 5310
Venezuela	0800 100 3199
Viêt Nam	120 11527

Magnesita ne tolère aucun acte de corruption quel qu'il soit.



Toute éventuelle violation au code d'éthique de Magnesita peut être facilement dénoncée, de façon anonyme par les moyens suivants:

E-mail: magnesita@expolink.co.uk
Internet: www.expolink.co.uk/magnesita

Téléphone: **0800 900240**

(Si un opérateur vous répond dans une langue différente de la votre, il suffit de dire n'importe quoi dans votre langue et un traducteur sera automatiquement inclus dans la conversation.)

Toutes les plaintes feront l'objet d'enquêtes et les mesures appropriées seront prises.

